

TABLEAU S1 – REVENU D'ENTREPRISE ADMISSIBLE À LA DPE¹

2026	%	% combiné
Fédéral	9,00 ²	
Provincial		
Alberta	2,00	11,00
Colombie-Britannique	2,00	11,00
Île-du-Prince-Édouard	1,00	10,00 ³
Manitoba	0,00	9,00
Nouveau-Brunswick	2,50	11,50
Nouvelle-Écosse ⁴	1,50	10,50 ⁵
Nunavut	3,00	12,00
Ontario	2,70 ⁶	11,70
Québec	3,20	12,20
Saskatchewan	1,00	10,00 ⁷
Terre-Neuve-et-Labrador	2,50	11,50
Territoires du Nord-Ouest	2,00	11,00
Yukon : sans BFT / avec BFT	0,00	9,00

TABLEAU S2 – REVENU D'ENTREPRISE NON ADMISSIBLE À LA DPE

2026	%	% combiné
Fédéral	15,00 ⁸	
Provincial		
Alberta	8,00	23,00
Colombie-Britannique	12,00	27,00
Île-du-Prince-Édouard	15,00	30,00
Manitoba	12,00	27,00
Nouveau-Brunswick	14,00	29,00
Nouvelle-Écosse	14,00	29,00
Nunavut	12,00	27,00
Ontario : sans BFT / avec BFT	11,50 / 10,00	26,50 / 25,00
Québec	11,50	26,50
Saskatchewan ⁹ : sans BFT / avec BFT	12,00 / 10,00	27,00 / 25,00
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	30,00
Territoires du Nord-Ouest	11,50	26,50
Yukon : sans BFT / avec BFT	12,00 / 2,50	27,00 / 17,50

¹ Le montant admissible à la DPE est de 500 000 \$ au fédéral et dans les provinces et territoires, sauf en Saskatchewan (600 000 \$), en Nouvelle-Écosse (700 000 \$) et à l'Île-du-Prince-Édouard (600 000 \$). Dans toutes les juridictions, la DPE est progressivement réduite lorsque le capital versé ou imposable de l'ensemble des sociétés associées excède 10 M\$, et elle est complètement éliminée lorsqu'il atteint 50 M\$. La DPE est aussi réduite lorsque le revenu de placement total ajusté de l'ensemble des sociétés associées excède 50 000 \$, et elle devient nulle lorsqu'il atteint 150 000 \$ (mesure non applicable en Ontario et au Nouveau-Brunswick). Les deux réductions s'appliquent en parallèle de sorte que la DPE est réduite du plus élevé des deux montants.

² Taux de 4,5 % sur les bénéfices de fabrication de technologies à zéro émission. Taux augmenté graduellement à compter de 2032.

³ Sur le premier 500 000 \$ de revenu admissible à la DPE. Taux combiné de 16 % sur la tranche suivante de 100 000 \$ de revenu admissible en raison de l'écart entre les plafonds fédéral-provincial.

⁴ Sous réserve de certaines conditions, une nouvelle petite entreprise peut bénéficier d'une réduction de l'impôt des sociétés pour ses trois premières années d'imposition. Pour tous les détails, voir la page [Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse](#).

⁵ Sur le premier 500 000 \$ de revenu admissible à la DPE. Taux combiné de 16,5 % sur la tranche suivante de 200 000 \$ de revenu admissible en raison de l'écart entre les plafonds fédéral-provincial.

⁶ Taux réduit de 3,2 % à 2,2 % à compter du 1^{er} juillet 2026 (taux moyen de 2,7 % pour 2026). Taux combiné moyen de 11,7 % pour 2026.

⁷ Sur le premier 500 000 \$ de revenu admissible à la DPE. Taux combiné de 16 % sur la tranche suivante de 100 000 \$ de revenu admissible en raison de l'écart entre les plafonds fédéral-provincial.

⁸ Taux de 7,5 % sur les bénéfices de fabrication de technologies à zéro émission. Taux augmenté graduellement à compter de 2032. Le revenu d'entreprise de prestation de services personnels est assujéti à un taux de 33 %.

⁹ Une société qui commercialise une propriété intellectuelle admissible en Saskatchewan peut bénéficier d'un taux d'imposition provincial réduit à 6 % pendant 10 ans. Programme en vigueur jusqu'au 30 juin 2027. Pour les détails, voir [Saskatchewan Commercial Innovation Incentive \(SCII\)](#).

TABLEAU S3 – REVENU DE PLACEMENT¹

2026	%	% combiné	% IMRTD ²
Fédéral	38,67 ³		
Provincial			
Alberta	8,00	46,67	30,67
Colombie-Britannique	12,00	50,67	30,67
Île-du-Prince-Édouard	15,00	53,67	30,67
Manitoba	12,00	50,67	30,67
Nouveau-Brunswick	14,00	52,67	30,67
Nouvelle-Écosse	14,00	52,67	30,67
Nunavut	12,00	50,67	30,67
Ontario	11,50	50,17	30,67
Québec	11,50	50,17	30,67
Saskatchewan	12,00	50,67	30,67
Terre-Neuve-et-Labrador	15,00	53,67	30,67
Territoires du Nord-Ouest	11,50	50,17	30,67
Yukon	12,00	50,67	30,67

¹ Le revenu de placement comprend l'intérêt, la fraction imposable des gains en capital et tout autre revenu de bien, mais non les dividendes déductibles.

² Le revenu de placement des SPCC donne droit à un impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de 30,67 %. Cet impôt est remboursable au taux de 38,33 % lorsque des dividendes imposables sont versés. L'IMRTD est réparti entre deux comptes distincts (déterminés et non déterminés) remboursables en fonction de la nature du dividende payé par la société.

³ Le taux des sociétés qui ne sont pas des SPCC est de 15 %.

TABLEAU S4 – CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RS&DE¹

2026	Personnes admissibles	Taux du crédit	Taux de remboursement ²
Fédéral	SPCC et sociétés publiques canadiennes admissibles ³	35 % des premiers 6 M\$ ⁴ de dépenses admissibles	100 % pour les dépenses courantes
			40 % pour les dépenses en capital ⁵
		15 % sur l'excédent	40 % pour les SPCC admissibles ⁶
	Autres sociétés	15 %	0 %
	Particuliers	15 %	40 %
Québec⁷	Sociétés sous contrôle canadien	30 % des premiers 1 M\$ de dépenses admissibles ⁸	100 %
		20 % sur l'excédent ⁹	
	Autres sociétés et particuliers	20 %	100 %
Ontario¹⁰	Sociétés (Crédit d'impôt de l'Ontario pour la RS&DE)	3,5 %	0 %
	Sociétés (Crédit à l'innovation de l'Ontario)	8 % des premiers 3 M\$ ¹¹ de dépenses admissibles	100 %
Nouveau-Brunswick	Sociétés	15 %	100 %

¹ Plafonds basés sur l'année précédente et applicables à l'ensemble des sociétés associées. Des crédits pour la RS&DE sont également offerts en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon.

² Le crédit non remboursé est reportable sur les trois années antérieures et sur les 20 années subséquentes.

³ Applicable aux années d'imposition débutant après le 15 décembre 2024 à l'égard des sociétés publiques canadiennes admissibles.

⁴ Pour les années d'imposition débutant après le 15 décembre 2024 (3 M\$ avant cette date). Plafond progressivement éliminé pour les SPCC lorsque le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 15 M\$ et 75 M\$ (entre 10 M\$ et 50 M\$ pour les années d'imposition débutées avant le 16 décembre 2024). Plafond progressivement éliminé pour les sociétés publiques canadiennes admissibles (et pour les SPCC qui font le choix d'utiliser cette méthode) lorsque les revenus bruts moyens des trois exercices précédents se situent entre 15 M\$ et 75 M\$ (à partager entre les membres d'un groupe qui prépare des états financiers consolidés).

⁵ Applicable aux biens neufs acquis après le 15 décembre 2024 (dépenses en capital non admissibles au crédit avant le 16 décembre 2024). Exclut les terrains, bâtiments, droits de bail et droits d'usage de bâtiments.

⁶ 0 % lorsque le revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ ou lorsque le capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 75 M\$ (d'autres conditions peuvent s'appliquer). 0 % remboursable pour une société autre qu'une SPCC.

⁷ Le crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE, l'innovation et la précommercialisation (CRIC) a remplacé les divers crédits pour la RS&DE offerts au Québec, à compter des années d'imposition débutant après le 25 mars 2025. Un seuil de dépenses exclues, d'un maximum de 50 000 \$ s'applique annuellement à ce crédit. Avant cette date, le seuil de dépenses exclues variait de 50 000 \$ à 225 000 \$ annuellement, en fonction de la valeur de l'actif total de l'année d'imposition précédente de la société réclamante.

⁸ Le plafond de 1 M\$ est réduit du seuil de dépenses exclues, sans égard à l'actif de la société pour une année d'imposition débutant après le 25 mars 2025 (avant cette date, taux bonifié de 30 % applicable sur les premiers 3 M\$ de dépenses admissibles; taux graduellement réduit de 30 % à 14 % lorsque l'actif mondial du groupe se situe entre 50 M\$ et 75 M\$).

⁹ 14 % pour une année d'imposition débutant avant le 26 mars 2025.

¹⁰ Autre crédit offert en Ontario : crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche.

¹¹ Plafond progressivement éliminé lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou que le capital imposable utilisé au Canada se situe entre 25 M\$ et 50 M\$.

TABLEAU S5 – TAUX D'AMORTISSEMENT (2026)

Description des biens	Taux ¹	Catégorie
Bâtiments, y compris les parties constituantes	4 %	1
Ensembles résidentiels construits entre le 16 avril 2024 et le 31 décembre 2030 spécialement pour la location ²	10 %	
Bâtiments utilisés à plus de 90 % pour la fabrication ou la transformation (catégorie distincte) ³	100 % ⁴	
Bâtiments utilisés à plus de 90 % à des fins non résidentielles (catégorie distincte) ³	6 %	
Clôtures, serres, bâtiments en bois (agriculture et pêche)	10 %	6
Biens non compris dans une autre catégorie, comme les accessoires, les équipements, les meubles, les photocopieurs, les téléphones, les outils de plus de 500 \$ et les affiches publicitaires extérieures	20 %	8
Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs et remorques (autres que cat. 10.1) ⁵	30 %	10
Voitures de tourisme dont le coût est égal ou excède les montants limites prescrits (39 000 \$ + taxes – voir le Module V) ⁵	30 %	10.1
Logiciels d'application, petit outillage, ustensiles, linge, uniformes, matrices, moules, instruments médicaux de moins de 500 \$ et vidéocassettes louées	100 %	12
Améliorations locatives	Durée du bail ⁶	13
Taxis, automobiles acquises pour location à court terme et jeux vidéo actionnés par des pièces de monnaie ⁵	40 %	16
Camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises ⁵	40 % ⁷	16
Terrains de stationnement et surfaces semblables	8 %	17
Bornes électriques de recharge	100 % ⁸	43.1
Matériel d'infrastructure pour réseaux de données	100 % ⁹	46
Ordinateurs, logiciels de système et matériel connexe	100 % ¹⁰	50
Matériel servant à la fabrication ou à la transformation	100 % ⁸	43 ¹¹
Autres véhicules et matériel automobile zéro émission ¹²	100 % ⁸	56

¹ Les taux sont dégressifs, à moins d'indication contraire. Les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible. Cette mesure est toutefois suspendue pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2028. Par ailleurs, les biens acquis après 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 donnent généralement droit à une déduction bonifiée la première année égale à 150 % de la déduction normalement calculée selon le taux applicable à la catégorie (sans demi-taux). Cette mesure ne s'applique pas aux biens qui sont entièrement déductibles la première année.

² Nouveau bâtiment situé au Canada qui compte au moins quatre logements complets ou au moins dix chambres ou suites privées, prêt à être mis en service avant 2036. Les logements ne doivent pas être mis à la disposition des voyageurs ou vacanciers et doivent être loués ou mis en location pour des périodes continues d'au moins 28 jours consécutifs. La transformation d'un immeuble non résidentiel en immeuble d'habitation ou un ajout à un immeuble d'habitation sont admissibles si les conditions sont remplies, mais pas les rénovations d'immeubles d'habitation.

³ Comprend les ajouts et modifications à un bâtiment inclus dans une catégorie distincte, et ce, même si le bâtiment a été acquis avant le 19 mars 2007 (date d'entrée en vigueur de cette mesure).

⁴ Pour les bâtiments acquis à compter du 4 novembre 2025 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030 (taux de 10 % avant cette date et taux réduit à 75 % en 2030 et 2031 et 55 % en 2032 et 2033).

⁵ Les véhicules zéro émission admissibles inclus dans les catégories 54 (plafond de 61 000 \$ + taxes) ou 55, selon leurs caractéristiques, sont déductibles à 100 % la première année s'ils sont prêts à être mis en service avant 2030 (taux réduit à 75 % en 2030 et 2031 et à 55 % en 2032 et 2033).

⁶ Amortissement linéaire sur la durée du bail (incluant la première période de renouvellement), pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 40 ans.

⁷ Taux de 60 % au Québec pour les véhicules neufs.

⁸ Pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2030 (taux réduit à 75 % en 2030 et 2031 et à 55 % en 2032 et 2033).

⁹ Pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2027 (30 % après 2026).

¹⁰ Pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2027 (55 % après 2026).

¹¹ Catégorie 43 pour les biens acquis après 2025 et catégorie 53 si acquis après 2015 et avant 2025.

¹² Comprend le matériel automobile autre qu'un véhicule à moteur normalement conçu pour circuler sur les voies publiques et dans les rues (biens des catégories 54 et 55), qui est mû par un moteur (automoteur) et qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène ou une combinaison des deux.